

- Membres théoriques :
20
- Membres en exercice :
20
- Membres présents :
14
- Pouvoir :
1
- Votants :
14

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**



EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**COUT PAR LAUREAT POUR LES SDIS CONCERNANT L'ORGANISATION DU CONCOURS
INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le 17 novembre 2022, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 28 octobre 2022, s'est réuni à la Direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 14 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Étaient présents : Monsieur André GAUTIER, Président,

I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :

Titulaires

Mmes Chantal COTTEREAU, Louisa COUPPEY, Claire GUEROULT, Christine MOREL, Dominique TESSIER.
MM. Nicolas BERTRAND, Olivier BUREAUX, Gérard COLIN, Bastien CORITON, Guillaume COUTEY, Didier TERRIER, Jean-Pierre THEVENOT.

Suppléant

Mme Patricia RENO (sans voix délibérative).

II. Membres avec voix consultative :

MM. le Colonel hors classe Stéphane GOUEZEC, le Colonel Thierry SENEZ, le Lieutenant-Colonel Hervé TESNIERE, le Commandant Julien HURE, le Lieutenant-Colonel Hervé COLIBERT, le Capitaine Jean-Bernard BOCLET, l'Adjudant-Chef Philippe SEVESTRE.

III. Membre de droit :

M. Clément VIVES, Directeur de Cabinet, représentant Monsieur le Préfet.

IV. Pouvoir :

Mme Pierrette CANU à Monsieur Bastien CORITON.

Étaient absents excusés :

Mmes Pierrette CANU, Virginie LUCOT-AVRIL, Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, Béatrice DUFOUR.
MM Julien DEMAZURE, Dominique METOT, Nicolas ROULY, Florent SAINT-MARTIN, le Capitaine Nicolas VACLE – représenté, le Lieutenant Jérôme ANQUETIL, Pierre GAMBLIN, Payeur départemental.

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Projet d'établissement		
Les Politiques	Les Axes Stratégiques	Les Segments de Travail
Sociétale	Assurer un service public de qualité sur le territoire	Garantir la qualité des interventions de secours

*

* *

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,
- la délibération n° DBCA-2021-089 du 02 décembre 2021 portant organisation d'un concours pour l'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2022.

*

* *

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) assure la gestion de sa liste d'aptitude et la gestion financière de l'ensemble du dispositif et prend en charge l'ensemble des frais qui résultent de ses obligations.

Considérant d'une part :

- que les Sdis 14, 22, 27, 35, 36, 37, 41, 49, 50, 56, 61, 72 et 85 ont conventionné avec le Sdis 76,
- que les recettes seront inscrites sur le chapitre n° 74 du budget du Sdis 76 « contributions et participation »,

Considérant d'autre part :

- que la liste d'aptitude issue de ce concours a une valeur nationale permettant ainsi à un Sdis n'ayant pas conventionné de recruter un agent inscrit sur la liste d'aptitude du Sdis 76,
- les termes du décret n° 90-850 modifié dans son article 9 lequel dispose « [...] le Sdis qui recrute un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un Sdis lui rembourse, pour chaque candidat recruté, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen rapportés au nombre de candidats déclarés aptes par le jury ».

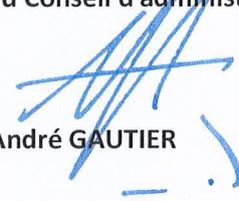
Le présent rapport vise à autoriser le Président à arrêter le coût par candidat à 698,50 € pour les Sdis ayant conventionné avec le Sdis 76 et à 1 325,00 € auprès de tout Sdis recruteur n'ayant pas conventionné avec le Sdis 76 ou par un Sdis qui a conventionné au-delà du nombre de postes déclarés et à signer tous les actes nécessaires au recouvrement du coût.

*

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,



André GAUTIER